



Office de l'économie hydraulique
du canton de Berne

Modèle – Contrat de livraison d'eau

Contrat de livraison d'eau

entre

le Service des eaux A, agissant par
(appelé ci après SE A)

et

le Service des eaux B, agissant par
(appelé ci après SE B)

concernant la livraison d'eau potable, d'usage et de défense contre le feu
au SE A à partir des installations du SE B.

1. Dispositions générales

Objet	Article 1 Le SE B livre au SE A de l'eau potable, d'usage et de défense contre le feu selon les dispositions suivantes.
Principe	Article 2 Le SE B livre au SE A de l'eau potable, d'usage et de défense contre le feu afin de compléter les ressources en eau du SE A, et cela dans la mesure où les installations du SE B, la qualité et la quantité de l'eau le permettent.
Bases du contrat	Article 3 Ce contrat se base sur les données suivantes a. le plan d'ensemble du avec les points d'injection et de contrôle, les échantillons d'eau, etc. (annexe 1) b. Le calcul de la somme de rachat, du prix de base et du prix de consommation (annexe 2) c. Autres documents
Droit de prélèvement d'eau	Article 4 ¹ Le SE A peut prélever 2'000 m ³ d'eau par jour au SE B. Cette quantité peut être dépassée de 10% au maximum pendant 10 jours par an. ² Dans le cas d'un dépassement supérieur, la somme de rachat doit être augmentée en fonction. Le prix de base pour frais annuels d'exploitation fixe doit aussi être ajusté. ³ Dans des cas extraordinaires, par exemple en cas de mise hors service du SE A, le SE A peut après discussion avec le SE B, disposer jusqu'à 3'000 m ³ d'eau par jour. ⁴ Ce faisant, la somme de rachat (article 10 alinéa 1) sera augmentée : le prix de production capitalisé fixé à l'annexe 2 sera calculé rétroactivement au début de l'année civile avec le prélèvement journalier maximum.
Qualité de l'eau	Article 5 Le SE A livre au SE B de l'eau de qualité égale à celle dont il dispose. Elle répondra en tout temps aux dispositions de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.
Restrictions de la livraison d'eau	Article 6 ¹ En cas de catastrophe ou d'autres restrictions imprévisibles de la production et du transport de l'eau, le SE B peut passagèrement restreindre la quantité d'eau livrée au SE A. ² En cas de rupture de conduites et lors de travaux de remplacement, d'entretien et de réparation, la fourniture d'eau peut être passagèrement interrompue ou réduite.

³ Le SE B veille à ce que ces ruptures ou restrictions aient le moins d'influence possible sur la livraison d'eau au SE A. Il renseigne le plus vite possible et si possible avant les interruptions le SE A des interruptions ou restrictions d'eau prévues.

Exclusion d'exigences de dédommagement

Article 7

Les parties excluent des exigences d'indemnisation dues à une qualité réduite de l'eau ou des restrictions dans la livraison, dans le cadre légal.

2. Dispositions techniques

Ces dispositions sont à adapter en fonction des circonstances concrètes et des objectifs techniques. Les formulations qui suivent servent d'exemple.

Point de livraison, pression, capacité

Article 8

¹ La fourniture d'eau s'effectue dans les chambres de liaison sur les conduites 1 et 2 conformément au plan d'ensemble en annexe 1.

² Les pressions statiques et les capacités aux chambres de liaison sont les suivantes :

Conduite 1:.....barl/min

Conduite 2:.....barl/min

Installations de liaison, mesurage de l'eau

Article 9

¹ Le SE A entretient aux deux points de livraison une conduite d'amenée jusqu'au réservoir « Mont » respectivement jusqu'à la station de pompage « Champs ».

² Le SE A mesure l'eau livrée à partir de ses installations. La mesure de l'eau doit être faite de telle sorte que le prélèvement fixé à l'article 4 puisse être contrôlé. Le SE A permet aux représentants du SE B d'accéder aux installations de mesure de l'eau en tout temps.

³ La transmission des données aux centrales de commande des SE et les installations nécessaires à cet effet dans les chambres de mesure et dans les centrales de commande incombent à chaque partenaire.

3. Dispositions financières

Taxe pour le prélèvement d'eau

Article 10

¹ Pour le droit de prélèvement d'eau, le SE B verse au SE A une somme de rachat unique de 300'000 francs qui correspond à sa participation aux attributions au financement spécial maintien de la valeur du SE B pour la durée du contrat.

² Le SE A verse au SE B un prix de base annuel de 5'000 francs pour les frais annuels d'exploitation fixes.

³ Le SE A verse au SE B un prix de consommation de 20 centimes par m³ d'eau prélevé pour les frais d'exploitation variables.

³ Le prix de base et le prix de consommation sont indexés et adaptés

au renchérissement lorsque l'indice national des prix de consommation a augmenté ou diminué de plus de 10 points. La base est le 1er janvier

Facturation, échéance

Article 11

¹La somme de rachat est due après l'approbation du contrat par l'office de l'économie hydraulique.

²Le SE B présente la facture au SE A chaque 31 décembre.

³ Les délais de paiement sont de 30 jours après présentation de la facture. A partir de l'échéance, le SE A doit verser au SE B un intérêt de ...% par année.

4. Dispositions finales

Durée et résiliation du contrat

Article 12

¹ Le présent contrat est conclu pour une durée fixe de 25 ans, c'est-à-dire jusqu'au.... Il peut être résilié pour la fin de sa durée de validité et à ensuite la fin d'une année civile sous respect d'un délai de résiliation d'un an.

² Demeurent réservées les modifications de ce contrat par des conventions entre les deux parties ou par arrêt du tribunal.

Litiges

Article 13

Les instances ordinaires de la justice administrative sont compétentes pour trancher les litiges découlant de ce contrat.

Entrée en vigueur

Article 14

Le présent contrat entre en vigueur le... après ratification par les organes compétents des contractants et l'approbation par l'Office de l'économie hydraulique du canton de Berne.

Annexes 1 und 2

Certificat d'approbation

Des contractants et de l'office de l'économie hydraulique du canton de Berne

Annexe 1

Plan d'ensemble

Annexe 2

Calcul des indemnités financières

1) Somme de rachat

Valeur de remplacement des installations utilisées en commun selon estimation du	6'000'000 francs
Capacité de production de l'installation	3'000 m ³ par jour
Valeur spécifique par m ³ et jour (6'000'000 francs: 3'000 m ³)	2'000 francs par m ³ et jour
Attribution au financement spécial maintien de la valeur (1.6 % x 2000 francs par m ³ et jour)	32 francs par m ³ et jour
Prix de production: 600 m ³ x 32 francs	19'200 francs par an
Taux d'intérêt	4 %
Durée du contrat	25 ans
Annuité	6.4 %
Somme de rachat = prix de production capitalisé (19'500 francs : 6.4 %)	300'000 francs

2) Prix de base

Coûts d'exploitation fixes du SE B	25'000 francs
Part du SE A (25'000 francs x 600 / 3'000)	5'000 francs

3) Prix de consommation

Coûts d'exploitation variables du SE B pour 100'000 m ³	20'000 francs
Prix de consommation	20 ct/ m³